



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024 - 499 P

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DU STADE DE SAINT-JEAN A
L'OCCASION D'UN MATCH DE RUGBY**

Le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU le Code pénale et notamment son article R 610-5 ;

VU les arrêtés de Police du Président de la Collectivité réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de Saint-Jean,

VU l'arrêté 2024-435 P du 22/10/2024 accordé par le Président de la Collectivité au Président du club « Les Barracudas » pour l'ouverture un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories aux abords du stade de Saint-Jean.

VU l'arrêté préfectoral 2024-360/PREF/CAB du 21/11/2024 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire de 4^{ème} groupe à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes présentes dans toute la zone.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison du « Match de Rugby » organisé par le rugby club « Les Barracudas » le Samedi 30 Novembre 2024, **le parking situé face à la VT 38 aux abords de l'accès du stade** de Saint-Jean sera fermé à la circulation et au stationnement des véhicules, du Vendredi 29 Novembre 2024 à 08h00 au Lundi 2 Décembre 2024 à 08h00 pour l'installation de deux chapiteaux destinés aux besoins de l'association.

Pendant toute la durée de la fermeture du parking précité, la circulation s'effectuera à double sens par la VT 38 passant devant le stade, en respectant les règles de sécurité des personnes présentes dans la zone.

Le stationnement sera autorisé sur tous les autres parkings publics environnants.

ARTICLE 2 : Les usagers de la route se conformeront à la signalisation temporaire qui sera installée par les services techniques de la Collectivité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels réservés à cet effet, publié au Journal Officiel de Saint-Barthélemy et transmis au représentant de l'Etat et à l'organisateur de la manifestation. Le public pourra le consulter à l'hôtel de la Collectivité aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de la Police Territoriale, Monsieur le Chef de Centre des Services de Sécurité Pompiers, Monsieur le Directeur Général des Services Territoriaux, Madame la Directrice des Services Techniques Territoriaux,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et destinataires d'une copie à toutes fins administratives habituelles.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Barthélemy, le 22/11/2024

Le Président

Xavier LEDEE

Affiché le : 25 Novembre 2024

Publié le : 25 Novembre 2024

